

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 131.939 du 28 mai 2004

A.141.922/VI-16.568

En cause : **S.P.R.L. BAETMANS** Michel,
rue Saint Roch, 48,
5060 Falisolle,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite par lettre recommandée à la poste le 24 septembre 2003 par la Société privée à responsabilité limitée Michel BAETMANS qui demande l'annulation "de la décision du 19 août 2003 de Monsieur le Minist(re) de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, Service public Fédéral - Economie - P.M.E. - Classes moyennes, décision par laquelle ledit Ministre «a décidé que l'agrération qui [lui] avait été octroyée en date du 20/12/1997 et du 18/10/2000 [était] expirée en date du 20/07/2003», et par laquelle il décidait également de la restitution du certificat d'agrération n° 17.455 qui lui avait été délivré";

Vu l'arrêt n° 127.038 du 13 janvier 2004 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 21 avril 2004 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatre
par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.	Ph. HANSE.
------------	------------